



Anderlecht, le 01 septembre 2020

AVIS n° 02

Athénée Joseph Bracops

***Au responsable légal de l'élève mineur,
A l'élève majeur.***

Objet : licenciement des élèves et remise de documents administratifs

LICENCIEMENT DES ELEVES

Afin de pouvoir assurer un fonctionnement optimal de l'Athénée, dans le souci d'une éducation progressive à la liberté et d'une préparation des élèves à une citoyenneté responsable, le licenciement des élèves, en cas d'absence d'un ou de plusieurs professeurs, est autorisé comme suit :

a) **Possibilité de commencer les cours 50 minutes plus tard que l'horaire normal :**

Autorisé pour autant que le responsable légal en ait été dûment averti la veille au plus tard et que l'avis ait été signé par ce dernier ;

b) **Possibilité de terminer les cours 50 minutes plus tôt que l'horaire normal :**

1es et 2es années :

1°) Autorisé pour autant que le responsable légal en ait été dûment averti la veille au plus tard et que l'avis ait été signé par ce dernier ;

2°) Autorisé le jour même pour autant que le responsable légal ait complété et signé le talon d'autorisation distribué en début d'année et que l'avis de licenciement soit consigné dans le journal de classe.

3es, 4es, 5es et 6es années :

Autorisé le jour même pour autant que l'avis de licenciement soit consigné dans le journal de classe.

Je soussigné(e),,

responsable légal(e) de l'élève.....

de la classe de.....

ai pris connaissance de l'avis n°02 du 01 septembre 2020

Signature du responsable légal (père ou mère ou tuteur légal)

Talon à remettre au titulaire de classe pour :

☞ **le jeudi 03 septembre 2020 pour les 1^{ère} C ;**

☞ **le lundi 07 septembre 2020 au plus tard pour les autres années.**

c) **Élèves inscrits au déjeuner :**

Quand un professeur est absent en 5^e heure et/ou en 7^e heure, les élèves doivent se présenter à la salle d'étude ou à tout autre local indiqué sur la feuille générale de surveillance affichée aux valves du préau. En aucun cas, ils ne sont autorisés à quitter l'école à 11h35 pour y revenir à 12h25 (heure de début du déjeuner), ni à 13h20 pour y revenir à 14h10.

Cependant, les élèves dont les parents autorisent le licenciement le jour même et les élèves qui sont licenciés depuis la veille n'iront pas au déjeuner

Remarque :

Si l'élève n'a pu demander le licenciement du déjeuner la veille, il devra rester à l'école.

Aucun motif ne sera accepté le jour même.

N.B. : Les licenciements de plus de 50 minutes sont réservés à des circonstances exceptionnelles

REMISE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

<p><u>1°) Certificats médicaux et autres motifs d'absence</u></p>
--

<p>Ils doivent être déposés <u>UNIQUEMENT</u> auprès des éducateurs de niveau dans le respect des délais légaux (cf cahier de communication), sous peine de se voir sanctionné par une absence injustifiée.</p>
--

<p>2°) Tous les autres documents administratifs doivent être déposés au R1</p>

Nous souhaitons à nos élèves une excellente année scolaire faite de travail, d'application, de persévérance et de volonté de réussite.

VAN ELEWYCK V. - BARIDEAU T.
Proviseurs

VASTENAEKEL Y.
Préfet des Etudes